



Séance du 22 octobre 2025

MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29

Présents : 20

Représentés : 7

N°2025-086	Mise à disposition de locaux à l'association Sporti'culture	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 29 OCT. 2025 Publication sur le site internet municipal le : 30 OCT. 2025
------------	---	--

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le seize octobre deux mille vingt-cinq conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, V. PELLISSIER, A. RUBIOLO, M. CUTILLO, C. FREMY, J.M. ARNAUD, J. GERARD, G. BESSE, S. ROCHEZ.

ABSENTS EXCUSES : Y. FALCHI représenté par L. MAURIZIO, D. PETIT représenté par M. CATELIN, M. SOONEKINDT représenté par A.L. FALQUERO, M. RIBES représenté par V. PELLISSIER, P. BUISSON BAUMELOU représenté par A. RUBIOLO, C. MARTIN, C. BARRIERE représentée par G. BESSE, J. PRUNARET représenté par S. ROCHEZ.

ABSENT : M.L. VOLAND.

Secrétaire de séance : G. SORBA

- Vu l'article L2121-29 du CGCT qui permet au conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune ;
- Considérant que l'association Sporti'Culture pour tous bénéficie de la mise à disposition d'espaces appartenant à la Municipalité dans l'espace Artaud.

La Commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association Sporti'Culture pour tous, ex Foyer rural de Saint Cannat, un bureau dans l'espace Artaud, dans l'ex cave coopérative, pour que l'association puisse y assurer l'administration de son activité.

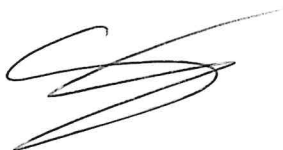
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention de mise à disposition d'un bureau dans l'ancienne cave coopérative, d'un local de stockage dans la salle du 4 septembre et d'un local d'activités dans l'espace culturel Antigone, à l'association Sporti'Culture pour tous, jointe,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame la première adjointe, à la signer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Guillaume SORBA



Le Maire
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2025-086

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-10-29T15-54-43.01 (MI264914544)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20251022-2025-086-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Mise à disposition de locaux à l'association Sporti'culture -

Date de décision : 22/10/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2025-086 Mise à disposition de locaux à l'associations Sporticulture.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes : [Convention Sporticulture.PDF](#)

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/10/25 à 15:54

Date 29/10/25 à 15:54

Date 29/10/25 à 16:00

Par [ELSENHEIMER Sophie](#)

Par [ELSENHEIMER Sophie](#)



***Convention entre la commune de Saint Cannat,
et l'association SPORTI'CULTURE POUR TOUS
pour la mise à disposition de locaux municipaux***

- Vu l'article L2121-29 du CGCT qui permet au conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- Considérant que l'association Sporti'culture pour tous bénéficie de la mise à disposition d'un bureau dans le bâtiment « espace Artaud », appartenant à la Municipalité.

Préambule

La Commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association « Sporti'culture pour tous » un bureau dans l'Espace Artaud, situé dans l'ancienne cave coopérative, situé avenue Jules Guesde à Saint Cannat, pour que l'association puisse y assurer l'administratif en lien avec son objet social.

Il y a lieu de mettre à jour les conditions de la mise à disposition.

La présente convention est conclue entre

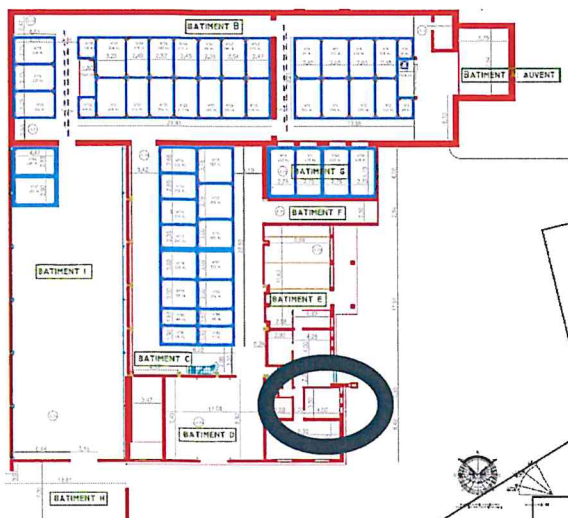
- La Municipalité de Saint Cannat, représentée par son maire en exercice, M. Joël LEVI-VALENSI, et sise Hôtel de ville, 14 place de la République - 13760 Saint Cannat
- L'association « sporti'culture pour tous » représentée par son président, Monsieur Jean-Bernard BOULINGUEZ et sise 14 place de la République – 13760 Saint Cannat

Il a été convenu ce qui suit :

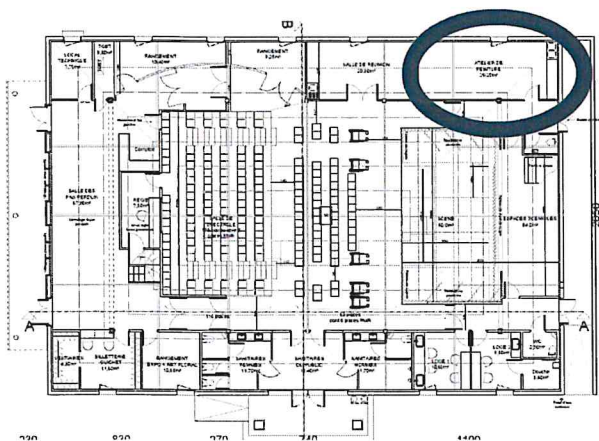
Article 1 – Objet de la convention

La Commune de Saint Cannat met à disposition de l'association Sporti'Culture pour tous à titre exclusif :

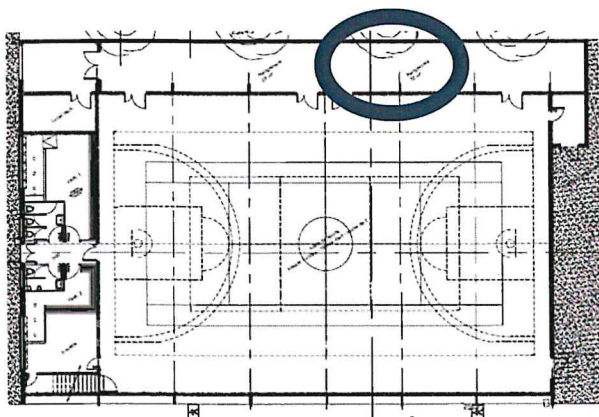
- un bureau d'environ 14 m², situé dans l'Espace Artaud, à titre exclusif, uniquement pour les activités relevant de l'objet social de l'association :
- une salle d'activités culturelles d'environ 26 m² dans l'Espace culturel Antigone
- un espace de stockage dans la salle du 4 septembre



Cave coopérative



Espace culturel Antigone



Salle du 4 septembre

Article 2 – Conditions financières.

La présente mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, pour des durées successives d'une année à chaque fois.

La première période de mise à disposition court jusqu'au 31 août 2026, ensuite les conventions suivantes auront des périodes de validité allant du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+1.

L'association devra faire une demande de mise à disposition chaque année avant le 30 juin.

La reconduction décidée par la Municipalité pourra prendre la forme d'un courrier.

Article 4 – Obligations de l'association

L'association s'engage :

- A informer sans délais la Municipalité de tout problème
 - o lié aux locaux
 - o lié à des comportements inadaptés de toute personne
 - o lié à des incidents et accidents de visiteur au sens large
- A demander l'autorisation de la Municipalité pour tout aménagement des locaux nécessitant de toucher au génie civil.
- A assurer la propreté des locaux mis à disposition à titre exclusif
- A réparer les dégâts matériels éventuellement commis sur le bâtiment, du fait de ses activités
- A avoir une gestion responsable des clés, qui ne devront être fournis par l'association qu'à des personnes de confiance.

Gestion durable des lieux

L'association s'oblige à avoir une gestion durable des lieux

- Economies d'énergie
- Réduction des déchets produits et pratique du tri sélectif

Article 5 – Ordre public, laïcité, neutralité ...

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

Article 6 – Obligations de la Commune

La commune s'engage :

- A assurer le nettoyage des locaux communs du bâtiment,
- A assurer l'entretien courant et les frais de fonctionnement de l'espace mis à disposition.
- A fournir les clés nécessaires à l'association

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

La Municipalité est en charge d'assurer la conformité du local mis à disposition.

Le Président de l'association est informé qu'il est le Responsable sécurité pour l'ensemble des activités de l'association dans le local mis à disposition.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité données par les représentants de la Municipalité.

L'association respectera le nombre maximal de personnes (jauge) pouvant être accueillis dans ce local.

Au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage et fermer à clé chaque soir tous les bâtiments (sauf consigne contraire pour les issues de secours)
- A faire respecter les règles de sécurité par ses membres.
- A signaler à la Municipalité tout fait susceptible de nuire à la sécurité du bâtiment ou du public accueilli

Disposition Vigipirate

L'association devra se tenir informée des « postures » Vigipirate et les respecter.

Article 8 – Etats des lieux

Un état des lieux est réalisé au moment de la signature de la présente convention, puis chaque année au moment des éventuelles reconductions.

Un état des lieux de sortie sera effectué afin de définir si des réparations seront dues par l'Association.

Article 9 – Assurance

La Commune est assurée en RC et pour le risque bâtementaire.

L'association devra être assurée en RC, auprès d'une assurance notoirement solvable, pour l'ensemble de son activité, et pour tous les dégâts qui pourraient intervenir sur le bâtiment et sur les bâtiments mitoyens.

L'association fournira chaque année à la Municipalité une attestation de couverture RC, **sans appel de pièce par la Municipalité.**

Article 10 – Dénonciation de la convention

1 - La présente convention peut être dénoncée par la Municipalité en cours de période, par lettre RAR ou par lettre remise en mains propres au Président ou à la Présidente, avec un préavis de 3 mois, ou moins en cas d'urgence avérée.

- En cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux statuts de l'association, ou de façon contraire aux dispositions de la présente convention.
- En cas de désaffectation des locaux ou de problème avéré sur la sécurité du bâtiment
- Si l'association cesse ses activités liées à son objet social
- Si la Municipalité décide de proposer d'autres locaux à usage équivalent à l'association

2 - La présente convention peut être dénoncée par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Article 11 – Clause de juridiction

En cas de litige, les parties s'obligent à essayer de trouver une solution amiable, si nécessaire au moyen d'une médiation professionnelle. Dans l'impossibilité de trouver un arrangement amiable, seul le Tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Saint-Cannat le 23 octobre 2025

Pour la Municipalité
Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint Cannat



Pour Sporti'Culture pour tous
Jean-Bernard BOULINGUEZ
Président de Sporti'Culture pour tous